



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

délégués syndicaux

Question écrite n° 45809

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre délégué aux relations du travail si un syndicaliste peut utiliser la messagerie électronique de l'entreprise sans en informer la direction pour diffuser des tracts syndicaux à l'ensemble du personnel.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'utilisation de la messagerie de l'entreprise par un syndicat. L'utilisation par les syndicats d'une entreprise de l'intranet et de la messagerie interne de celle-ci est prévue par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. La nouvelle rédaction de l'article L. 412-8 du code du travail précise qu'un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et des tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur sa messagerie électronique. Dans ce dernier cas, cette diffusion doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne pas entraver l'accomplissement du travail. La première condition est donc celle de la négociation préalable par l'employeur et les délégués syndicaux de l'entreprise d'un accord, à défaut duquel l'accès par les organisations syndicales à l'intranet et à la messagerie électronique de l'entreprise ne peut être considéré comme légitime. Cet accord doit notamment préciser les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a récemment publié des préconisations à ce sujet, aux termes desquelles il est recommandé que les organisations syndicales informent clairement et préalablement les salariés de l'utilisation de la messagerie professionnelle.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45809

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6197

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8185